



MINISTRE DES FINANCES

DECRET N° 64-084

Complétant et modifiant certaines dispositions du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, portant organisation et règlement de la Caisse de Retraites Civiles et Militaires

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur proposition du Ministre des finances et du Secrétaire d'Etat à la fonction publique,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, portant organisation et règlement de la Caisse de Retraites Civiles et Militaires de la République Malgache ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

En conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.

Les dispositions du paragraphe I de l'Article 28 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 susvisé sont complétées comme suit :

« **Article 28.** -

I. Le montant de la pension de veuve est portée à 60p.100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenu le jour de son décès lorsque le montant de cette dernière était ou aurait été inférieur à 15 000 francs par trimestre, sans toutefois que la pension de veuve puisse excéder 30 000 francs par an. »

Article 2.

Les dispositions du paragraphe III de l'Article 66 du même décret sont modifiées comme suit :

« **Article 66.** -

Au lieu de:

III. a- Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Lire:

III. a- Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu. »

Article 3.

Les dispositions nouvelles de l'Article 2 du présent décret sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1964.

Article 4.

Les dispositions de l'Article 81 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 susvisé sont complétées comme suit par les trois alinéas nouveaux ci-après :

« **Article 81.** -

Au titre exceptionnel et pendant un délai de un an ouvert à compter de la date de publication du présent décret modificatif, les fonctionnaires, magistrats et militaires indiqués à l'Article 2 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, dont l'exercice du droit à validation de leurs services auxiliaires se trouvait frappé de forclusion sous l'empire des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 6 de ce dernier décret, pourront présenter à nouveau la demande de validation de leurs services auxiliaires.

La validation demandée est subordonnée au versement de la retenue règlementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande.

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'Article 2 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, les fonctionnaires des cadres communaux de la ville de Tananarive, organisés par l'Arrêté municipal n° 291-CCP du 29 février 1952, à la date d'application de l'Ordonnance n° 60-150 du 3 octobre 1960 avaient dépassé la limite d'âge fixée pour les fonctionnaires des cadres de l'Etat, pourront sur leur demande formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret, être admis à bénéficier des dispositions du Décret susvisé n° 62-144 du 21 mars 1962, sous réserve de la régularisation de leur situation au regard du versement des cotisations pour pension de retraite. »

Article 5.

Le Ministre des finances et le Secrétaire d'Etat à la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache.

Fait à Antananarivo, le 11 mars 1964

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
et par délégation,
Le vice-Président du Gouvernement,
Calvin TSIEBO

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Le Secrétaire d'Etat
à la fonction publique,
MIANDRISOA MILAVONJY

Le Ministre des finances,
Victor MIADANA